

“ chemin de fer à raison du retard des trains comme susdit; et toute Compagnie de chemin de fer est par le présent requise de faire placer une copie imprimée de la présente section dans un endroit apparent à chacune de ses stations où il y aura un bureau de télégraphe.”

*Ordonné*, Que le dit amendement soit lu la seconde fois aujourd'hui.

L'ordre du jour, pour que la Chambre se forme en Comité pour examiner certaines résolutions pourvoyant à l'administration de la justice et à l'établissement d'une force de police pour les territoires du *Nord-Ouest*, étant lu.

Le très-honorable Sir *John A. Macdonald*, l'un des membres de l'honorable Conseil Privé, annonce à la Chambre, que Son Excellence étant informée du sujet des dites résolutions, les recommande à la considération de la Chambre.

*Résolu*, Que cette Chambre se forme immédiatement en le dit Comité.

La Chambre se forme, en conséquence, en le dit Comité, et après y avoir siégé quelque temps, M. l'Orateur reprend le fauteuil, et M. *Ross (Victoria)* fait rapport que le Comité a passé plusieurs résolutions.

*Ordonné*, Que le rapport soit maintenant reçu.

M. *Ross (Victoria)* fait rapport des résolutions, lesquelles sont lues comme suit :

1. Qu'il est expédient de décréter que le Gouverneur pourra de temps à autre nommer, par commission sous le grand sceau, une ou plusieurs personnes compétentes pour agir comme Magistrats stipendiaires dans les Territoires du Nord-Ouest, lesquelles résideront en tels endroits que prescrira le Gouverneur en conseil; et le gouverneur en conseil assignera à tout tel magistrat stipendaire des appointements annuels n'excédant pas trois mille piastres, ainsi que ses frais de voyage réels, et généralement il pourra établir des dispositions pour l'administration de la justice dans les Territoires du Nord-Ouest.

Qu'il est de plus expédient de décréter que le Gouverneur en conseil pourra établir un corps de police dans et pour les Territoires du Nord-Ouest, et pourra de temps à autre, selon que la chose sera trouvée nécessaire, nommer par commission un commissaire de police et un ou plusieurs surintendants de police, ainsi qu'un payeur, un chirurgien et un médecin vétérinaire, chacun desquels remplira sa charge durant bon plaisir.

Le commissaire de police remplira ses fonctions sous les ordres et l'autorité de telle personne ou de telles personnes qui pourront être nommées par le Gouverneur en conseil à cet effet.

Et le gouverneur en conseil pourra de temps à autre autoriser le commissaire de police à nommer, par mandat sous sa signature, tel nombre de constables et sous-constables qu'il jugera à propos, n'excédant pas en tout trois cents hommes; et tel nombre d'entre eux que le gouverneur en conseil pourra prescrire fera le service à cheval.

Et le gouverneur en conseil pourra donner, à même les terres appartenant à la Puissance, dans la province de *Manitoba* ou dans les territoires du *Nord-Ouest*, un octroi de terres n'excédant pas cent soixante acres, à tout constable ou sous-constable de ce corps qui, à l'expiration de trois ans de service continué dans ce corps, recevra un certificat du commissaire de police constatant qu'il s'est conduit d'une manière satisfaisante et qu'il a bien et efficacement rempli les devoirs de sa charge pendant ces trois années.

Et le gouverneur en conseil pourra de temps à autre établir des règles et règlements pour les objets suivants, savoir : — pour régler le nombre des membres du corps, n'excédant pas en tout trois cents hommes tel que ci-dessus prescrit; fixer le nombre d'hommes qui seront montés à cheval; régler et prescrire l'uniforme, les armes, les exercices et la discipline du corps de police; régler et prescrire les fonctions et l'autorité du commissaire et des surintendants du corps, et les différents endroits auxquels ou près desquels le corps ou une partie du corps pourra être stationné de temps à autre, et généralement toutes matières et choses se rattachant